



**BUREAU SYNDICAL DU 09 SEPTEMBRE 2026
PUBLIE LE 15 SEPTEMBRE 2026**

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES

PERSONNEL

DELIBERATION N° BS 2026-01 : Débat obligatoire sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

BOCAGE

DELIBERATION N° BS 2026-02 : Conseil et accompagnement du Syndicat de Bassin de l'Elorn au titre de la BCAE8 de la PAC

DELIBERATION N° BS 2026-03 : organisation et défraiement du concours agricole agroforesterie - girzhier arvorig - « l'Aulne et l'Elorn » ; année 2026-2027

DELIBERATION N°BS 2026-04 : Adhésion à la SCIC COAT BRO MONTROULEZ

SITE DU DRENNEC

DELIBERATION N° BS 2026-05 : CONVENTION DE MISE EN DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION DE POSTE DE TRANSFORMATION SUR LA PARCELLE E 1294 SUR LA COMMUNE DE SIZUN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Bureau Syndical : séance du 09 septembre 2026

Le 09 Septembre 2026 à dix heures, le bureau du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Daoulas, dans les locaux du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 03 septembre 2026.

Etaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, M. Henri BILLON ; M. Thierry MARCHAL ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ;

Était absent : M. Pierre GRANDJEAN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>9</u>	<u>8</u>	<u>8</u>

DELIBERATION N° BS_2026-01

**PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Président rappelle au bureau syndical :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de

leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Président rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur le Président précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le bureau syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Adopté à l'unanimité

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOLOGIE - GUY-PIQUET
29 460 DAGOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Bureau Syndical : séance du 09 septembre 2026

Le 09 Septembre 2026 à dix heures, le bureau du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Daoulas, dans les locaux du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 03 septembre 2026.

Etaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, M. Henri BILLON ; M. Thierry MARCHAL ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ;

Était absent : M. Pierre GRANDJEAN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>9</u>	<u>8</u>	<u>8</u>

DELIBERATION N° BS_2026-02

**CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
AU TITRE DE LA BCAE8 DE LA PAC**

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024, relatif aux statuts du Syndicat de Bassin de l'Elorn,

CONSIDERANT les missions du Syndicat de Bassin de l'Elorn décrites dans ses statuts sur le territoire de SAGE de l'Elorn,

CONSIDERANT l'agrément de la chargée de mission Zones Humides du Syndicat de Bassin de l'Elorn, agréée Bonnes Conditions Agri-Environnementales (BCAE) par le Réseau Haies de France (anciennement AFAC-Agroforesterie) depuis 2018,

CONSIDERANT l'agrément des chargés de mission Bocage du Syndicat de Bassin de l'Elorn, agréés Bonnes Conditions Agri-Environnementales (BCAE) par le Réseau Haies de France depuis juillet 2026,

CONSIDERANT les éléments suivants :

Une prestation de conseil et d'accompagnement liée à la thématique du bocage pourra être proposée à différents bénéficiaires, dont les collectivités, particuliers et agriculteurs, suite à une sollicitation auprès du Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Cette prestation concernera différents domaines d'intervention :

- L'accompagnement individuel auprès des pétitionnaires de demandes d'arasements et de compensations au titre de la BCAE8 de la PAC
- L'accompagnement individuel auprès des pétitionnaires pour la réalisation de l'avis technique nécessaire à de demande d'aide financière pour le plan arbre de département du Finistère

Ces prestations seront réalisées par l'agent agréé intervenant sur la mission bocage du Syndicat de Bassin de l'Elorn. Ces temps d'intervention ne seront pas éligibles à un financement dans le volet animation du programme Breizh Bocage. De ce fait, elles sont proposées à titre payant au bénéficiaire.

Dans le cas, où pour une compensation, le bénéficiaire souhaite faire une demande d'aide financière pour le plan arbre du département du Finistère, une seule convention au titre de la BCAE8 de la PAC sera nécessaire. Sera pris en compte dans la convention l'ensemble du temps réel de l'agent pour l'établissement des deux dossiers différenciés.

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn proposera un devis basé sur un forfait issu des coûts réels de l'agent et émettra un avis à payer aux personnes bénéficiaires qui auront sollicité cette prestation, une fois le service réalisé.

Après avoir délibéré, le bureau syndical décide

- D'approuver la réalisation de ces prestations payantes sur la base du coût horaire réel chargé de l'agent (forfait de 40€/h).
- D'autoriser le Président à facturer cette prestation de conseil auprès des bénéficiaires, selon les modalités administratives en vigueur.
- D'autoriser le Président à signer la convention de réalisation de ces prestations

Adopté à l'unanimité

Le Président

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLLE - GUERN AR PIQUET
29-252901087-20260909-BS_2026_02-DE
02 98 76 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Dominique CAP

***Convention de réalisation de conseil et
d'accompagnement relatif à la thématique bocage :
Dossier bocage BCAE8 ou Plan arbre du département***

Entre

Prénom NOM :

Exploitation :

Adresse :

Désigné ci-après par « **le bénéficiaire** »

d'une part,

et

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn, représenté par Dominique CAP, son Président, dont le siège est situé à l'Ecopôle, Guern ar Piquet, 29460 DAOULAS,

Désigné ci-après par « **le Syndicat de Bassin de l'Elorn** »

d'autre part

- Vu les missions du Syndicat de Bassin de l'Elorn
- Vu les agréments des chargés de mission Bocage du Syndicat de Bassin de l'Elorn, relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), délivré par le Réseau Haies de France en juillet 2026,
- Vu l'agrément de la chargée de mission Zones Humides et Animation Agricole du Syndicat de Bassin de l'Elorn, relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), délivré par le Réseau Haies de France (anciennement AFAF-Agroforesterie) depuis 2018,
- Vu la délibération n°..... « Paiement des prestations de conseil et d'accompagnement BCAE8 de la PAC »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la convention est de préciser la nature de la prestation de service qui sera assurée par le Syndicat de Bassin de l'Elorn pour le compte du bénéficiaire suscité et de formaliser les engagements souscrits par les parties.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA PRESTATION DE SERVICE

Suite à une sollicitation du Syndicat de Bassin de l'Elorn par le bénéficiaire pour une prestation de conseil et d'accompagnement liée à la thématique du bocage, le Syndicat de Bassin de l'Elorn lui propose (cocher la mention concernée) :

- ☐ Un accompagnement individuel auprès des pétitionnaires de **demandes d'arasements et de compensations au titre de la BCAE de la PAC, dans le cadre d'un déplacement de haie pour un meilleur emplacement environnemental. Détail de la prestation envisagée en annexe 1-a.**
- ☐ Un accompagnement individuel auprès des pétitionnaires pour la réalisation de l'avis technique nécessaire à de demande d'aide financière pour le **plan arbre de département du Finistère. Détail de la prestation envisagée en annexe 1-b.**

ARTICLE 3 – MODALITE DE LA CONVENTION :

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire confie la réalisation du dossier au Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Ainsi le bénéficiaire :

- Atteste avoir pris connaissance et approuver les modalités techniques, administratives et financières de cette convention et de ses annexes ;
- S'engage à transmettre toutes les pièces nécessaires à l'administration pour la bonne exécution de son projet ;
- Atteste avoir sollicité et recueilli l'accord écrit du ou des éventuels propriétaires des parcelles concernées par les aménagements bocagers ;
- S'engage à donner accès aux agents du Syndicat de Bassin de l'Elorn aux parcelles concernées par le dossier pour une durée de 5 ans en vue du suivi des plantations et des talus créés ;
- S'engage à pérenniser durablement les talus créés ou restaurés et, si concernés par la PAC, à déclarer les nouveaux aménagements bocagers en tant que BCAE8.

Engagements du Syndicat de Bassin de l'Elorn :

- s'engage à réaliser la prestation faisant l'objet de la présente convention et de ses annexes et à fournir l'ensemble des pièces prévues au bénéficiaire sous format papier et sous format fichier.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la durée de la prestation, à compter de la date de sa signature et jusqu'au paiement de la facture.

ARTICLE 5- FACTURATION DE LA PRESTATION

Une fois le service réalisé, le Syndicat de Bassin de l'Elorn émettra au bénéficiaire une facture du montant du coût de la prestation, correspondant au coût réel du temps passé par le référent technique du Syndicat de Bassin de l'Elorn et ses frais annexes (déplacement, frais de structure...) pour la réalisation et le suivi du dossier. Le bénéficiaire s'engage à régler la facture dans un délai de 30 jours après réception de la facture. **Le détail du coût prévisionnel est présenté en annexe 2.**

Article 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les parties doivent justifier à la date de la signature de la présente convention qu'elles sont titulaires d'une police d'assurance en cours de validité garantissant leur responsabilité civile générale et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés dans le cadre de la présente convention.

Chacune des parties fera son affaire de tous les dommages corporels subis par son personnel dans le cadre de la réalisation des études et suivis, objets de la présente convention conformément à la législation applicable aux accidents du travail. Chacune des parties renoncent donc à tout recours contre l'autre partie.

Enfin, le Syndicat de Bassin de l'Elorn ne pourra être tenu responsable dans le cadre d'une mauvaise mise en œuvre de ses productions par le bénéficiaire. Celui-ci reste le seul responsable des aménagements réalisés ultérieurement, des conséquences techniques, administratives ou judiciaires qui pourraient découler de mauvaises pratiques volontaires ou involontaires, tant en termes de réalisation de travaux que de respect des règles de l'art et de tout texte législatif ou réglementaire concernant son projet.

ARTICLE 7 – MODIFICATION – EXECUTION :

Toute modification à la présente convention, y compris financière, ne pourra intervenir qu'après accord exprès des deux parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour rappel, cette convention d'estimation des coûts ne constitue pas une facture.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le droit applicable à la présente convention et à toute contestation qui s'élèverait relativement à son interprétation ou à son exécution est le droit français.

Tout différend, divergence ou réclamation relatif à l'interprétation, à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention, devra nécessairement faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

En cas d'échec d'un règlement amiable du différend et à l'issue d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la soumission du différend, le différend pourra être soumis au tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à, le

Lu et approuvé

Le bénéficiaire

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn

Annexe 1-a

Contenu de la mission :

Bonne Condition Agro-Environnementale (BCAE) : depuis le 1^{er} janvier 2015, tout exploitant bénéficiant des aides de la PAC doit conserver l'ensemble des haies de son exploitation. Tout projet d'arasement doit être compensé. Le projet arasement / compensation doit faire la démonstration d'un intérêt environnemental supérieur. Il doit être instruit par un organisme agréé.

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn réalise une première visite de terrain sur place, puis un travail cartographique de numérisation et de caractérisation des linéaires, pour enfin rédiger un avis technique.

Si la présente convention concerne un déplacement de haie pour un meilleur emplacement environnemental :

Si, suite à l'avis technique de l'agent du Syndicat de Bassin de l'Elorn, le bénéficiaire souhaite proposer à la DDTM un projet différent, un compromis sera recherché entre les parties. Dans ce cas, le bénéficiaire est informé que cette démarche engendrera des coûts supplémentaires à l'estimatif joint, compte tenu d'une éventuelle charge de travail non prévue initialement.

Si aucun compromis n'est trouvé, le Syndicat de Bassin de l'Elorn se réserve le droit de refuser la réalisation du dossier mais **le bénéficiaire restera redevable du temps passé par l'agent du Syndicat de Bassin de l'Elorn et devra s'acquitter de la facture qui fera état des sommes dues à ce titre par le bénéficiaire au Syndicat de Bassin de l'Elorn.**

Le dossier réalisé par le Syndicat de Bassin de l'Elorn n'est en aucun cas une autorisation à réaliser le déplacement : l'avis doit être transmis au service PAC/BCAE8 de la DDTM départementale (et au service urbanisme de la Comcom si le projet est concerné par un PLU), qui donnera un avis définitif favorable ou défavorable. L'avis du Syndicat de Bassin de l'Elorn et celui de la DDTM peuvent être différents. Dans ce cas, le Syndicat de Bassin de l'Elorn cherchera une solution de compromis avec le bénéficiaire et la DDTM. Si aucun compromis n'est trouvé, **le bénéficiaire ne sera pas redevable du temps passé par l'agent.**

Dans le cas où le bénéficiaire souhaite bénéficier du Plan 500 000 arbres du département du Finistère pour l'aider au financement de la compensation, la prestation d'accompagnement pour la constitution de ce dossier ne sera pas facturée par le Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Annexe 1-b

Contenu de la mission :

Plan 500 000 arbres du département du Finistère : Le plan 500 000 arbres du Département vient directement en appui des projets des exploitants et propriétaires de terrains en exploitation agricole. Ce plan vous permet d'accéder à une aide financière directe, à la différence du dispositif Breizh bocage qui ouvre quant à lui des financements pour des projets de boisement sous maîtrise d'ouvrage des bassins versants ou établissements publics de coopération intercommunale.

Le plan 500 000 arbres permet d'accompagner l'aménagement du parcellaire dans les projets d'échanges amiables de terrains agricoles et peut être mobilisé pour des projets ponctuels dans les bassins versants. Les aides seront attribuées aux exploitations agricoles sur la base du « de minimis ».

(Source: <https://www.finistere.fr/aides-et-services/economie-attractivite/agriculture-et-alimentation/agriculteurs-les-aides-pour-vos-plantations/>)

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn réalise une première visite de terrain sur place, puis un travail cartographique de numérisation et de caractérisation des linéaires, pour enfin rédiger un avis technique.

Si la présente convention concerne le plan arbre du département du Finistère :

Si, suite à l'avis technique de l'agent du Syndicat de Bassin de l'Elorn, le bénéficiaire souhaite proposer au département du Finistère un projet différent, un compromis sera recherché entre les parties. Le bénéficiaire est informé que cette démarche peut engendrer des coûts supplémentaires à l'estimatif joint.

Si aucun compromis n'est trouvé, le Syndicat de Bassin de l'Elorn se réserve le droit de refuser la réalisation du dossier mais **le bénéficiaire restera redevable du temps passé par l'agent du Syndicat de Bassin de l'Elorn et devra s'acquitter de la facture.**

Le dossier réalisé par le Syndicat de Bassin de l'Elorn ne vaut en aucun cas accord du département du Finistère pour le financement des plantations : l'avis doit être transmis au service du département, qui donnera un avis définitif favorable ou défavorable. L'avis de du Syndicat de Bassin de l'Elorn et celui du département peuvent être différents. Dans ce cas, le Syndicat de Bassin de l'Elorn cherchera une solution de compromis avec le bénéficiaire et le département. Si aucun compromis n'est trouvé, **le bénéficiaire ne sera pas redevable du temps passé par l'agent.**

Annexe 2 : devis estimatif



Devis n°2024-2

Prestation de conseil et d'accompagnement relatif à la thématique bocage
Déclaration préalable de déplacement BCAE8 / Avis technique pour l'aide
financière du plan arbre du département du Finistère

Devis estimatif

N° de prix	Désignation	Détail	Unité	Prix unitaire € HT (exprimé en chiffres)	Quantité estimative	Cout HT
1	Réalisation du dossier	Déplacement, visite terrain, réalisation du dossier	forfait heure	40,00 €	7	280,00 €
A	TOTAL EN € HT					280,00 €
B	TVA 20%					56,00 €
C	TOTAL € TTC					336,00 €

Bon pour accord

A Le

Syndicat de Bassin de l'Elorn
 Ecopôle, Guern ar Piquet - 29460 DAOULAS
 02 98 25 93 51 ; accueil@bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Bureau Syndical : séance du 09 septembre 2026

Le 09 Septembre 2026 à dix heures, le bureau du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Daoulas, dans les locaux du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 03 septembre 2026.

Etaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, M. Henri BILLON ; M. Thierry MARCHAL ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ;

Était absent : M. Pierre GRANDJEAN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>9</u>	<u>8</u>	<u>8</u>

DELIBERATION° BS_2026-03

**ORGANISATION ET DEFRAIEMENT DU CONCOURS AGRICOLE
AGROFORESTERIE - GIRZHIER ARVORIG - « L'AULNE ET L'ELORN »
ANNEE 2026-2027**

Le concours des Pratiques Agroécologiques - Agroforesterie, a pour objet de mettre en avant les bonnes pratiques agricoles et environnementales de gestion et d'implantation des haies et des systèmes agroforestiers ;

Considérant l'opportunité de travailler en coopération avec l'EPAGA ;

Considérant que la promotion des pratiques agricoles de gestion durable des haies est un objectif du programme « Pacte de la Haie – 2026-2028 » porté en consortium avec l'EPAGA et Brest Métropole ;

Considérant les multiples enjeux du bocage sur le territoire du Syndicat de Bassin de l'Elorn :

- Importance de la valorisation du travail des agriculteurs et des savoir-faire agro-environnementaux,
- Rôles sur la ressource en eau et les sols, sur le climat et la biodiversité,
- Maintien et développer le maillage bocager,

- Maintien de la biodiversité exceptionnelle, faune et flore, mais aussi de la biodiversité ordinaire,
- Maintien de la valeur paysagère du bocage dans les paysages locaux ;

Considérant la demande de partage des frais par les co-organisateurs (2 000€ environ) ;

Après avoir délibéré, le bureau syndical

- Approuve le partenariat avec l'EPAGA.
- Valide le budget relatif à l'opération (2 000€) : organisation du concours, le défraiement du jury (repas, hébergement, transport), les frais de déplacement et de restauration des lauréats pour la remise des prix, les frais de remise des prix (achat de lots).
- Autorise le Président à signer toutes pièces en rapport avec ce concours.

Adopté à l'unanimité

Le Président

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPÔLE GUERINAR PIQUET
29 460 DAULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Bureau Syndical : séance du 09 septembre 2026

Le 09 Septembre 2026 à dix heures, le bureau du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Daoulas, dans les locaux du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 03 septembre 2026.

Étaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, M. Henri BILLON ; M. Thierry MARCHAL ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Lénéaïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ;

Était absent : M. Pierre GRANDJEAN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>9</u>	<u>8</u>	<u>8</u>

DELIBERATION N° BS_2026-04

ADHESION A LA SCIC COAT BRO MONTROULEZ

La SCIC COAT BRO MONTROULEZ est une société coopérative d'intérêt collectif œuvrant depuis 2011 pour l'entretien, la valorisation du bocage et le développement de la filière bois énergie sur le pays de Morlaix et plus largement sur le Nord Finistère. Elle regroupe dans son capital des sociétaires salariés, fournisseurs de bois, CUMA, clients, collectivités et personnes morales et/ou physiques de soutien.

Considérant que la SCIC COAT BRO MONTROULEZ :

- Porte des valeurs et des objectifs de valorisation du bois issu du bocage en cohérence avec les objectifs du SAGE de l'Elorn ;
- Propose un ensemble de solutions adaptées pour la gestion des linéaires de haies de manière durable et en accord avec les attentes des agriculteurs du territoire du SAGE de l'Elorn ;
- Œuvre déjà sur le territoire de SAGE de l'Elorn pour la gestion et la valorisation ;

L'adhésion à la SCIC Coat Bro Montroulez permettrait au Syndicat d'initier le développement d'une filière bois énergie issue d'une gestion durable du Bocage conformément aux objectifs du projet « Pacte Haie » porté en consortium avec l'EPAGA et Brest Métropole ;

Après avoir délibéré, le bureau syndical autorise le Syndicat de Bassin de l'Elorn à entrer au capital de la SCIC Coat Bro Montroulez à hauteur de 15 parts sociales pour une valeur totale de 300 € (20€/part sociale)

Adopté à l'unanimité

Le Président

Dominique CAP

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE GUERN AR PLOUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.63.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Bureau Syndical : séance du 09 septembre 2026

Le 09 Septembre 2026 à dix heures, le bureau du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Daoulas, dans les locaux du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 03 septembre 2026.

Etaient présents : M. Dominique CAP ; Mme Axelle LAMOUR, M. Henri BILLON ; M. Thierry MARCHAL ; M. Philippe PLOUZANE ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Léoïc BLANDIN ; ; M. Guillaume BODENEZ ;

Était absent : M. Pierre GRANDJEAN

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
<u>9</u>	<u>8</u>	<u>8</u>

DELIBERATION N° BS_2026-05

CONVENTION DE MISE EN DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION DE POSTE DE TRANSFORMATION SUR LA PARCELLE E 1294 SUR LA COMMUNE DE SIZUN

Dans le cadre de l'enfouissement de la ligne 20 000 Volts pour la sécurisation alimentation électrique sur la commune de Sizun, ENEDIS a sollicité le Syndicat de Bassin de l'Elorn pour la mise à disposition d'une emprise de 25 m² sur l'unité foncière cadastrée E 1294 d'une superficie totale de 2000 m², afin d'y implanter un poste de transformation.

Cette mise à disposition a pris la forme d'une convention qui prévoit notamment :

- L'occupation de l'emprise pour l'implantation du poste à proximité de la maison du barrage
- Le droit de passage pour les câbles et canalisations pour en assurer l'alimentation
- Le droit d'accès pour les agents d'Enedis
- Les dispositions préventives pour garantir la pérennité des ouvrages
- Les dispositions en cas de modification, de vente ou de location
- Une indemnité forfaitaire à percevoir de 375 € en contrepartie des droits concédés à Enedis

Cette convention a été signée le 01/04/2026 entre le Syndicat de Bassin de l'Elorn et ENEDIS (cf pièce jointe) mais nécessite d'être régularisée de façon administrative et juridique par un acte authentique auprès d'un notaire. A la demande d'ENEDIS, et à ses frais exclusifs, l'étude notariale demande au Syndicat de Bassin de l'Elorn de prendre une délibération pour procéder à cette régularisation.

Après avoir délibéré, le bureau syndical

- Approuve les dispositions qui précèdent
- Autorise le président à signer l'acte authentique

Adopté à l'unanimité

Le Président

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOROLE - QUEN AR PIQUET
29 400 MAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Dominique CAP